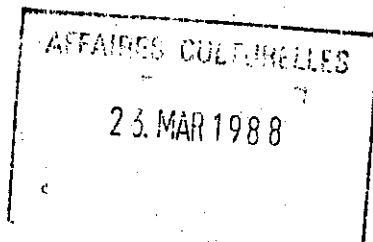


YF/YF

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉLe Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 19 octobre 1987;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art un intérêt public, s'agissant d'oeuvres d'orfèvrerie d'une grande qualité d'exécution;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

V E N D E E

FONTENAY-LE-COMTE - hôpital (chapelle, sacristie)

- Calice et patène, argent doré, XVIIe et XIXe siècles

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vendée, au Maire de la commune de Fontenay-le-Comte propriétaire et à l'hôpital affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 MARS 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Sites

Anne MAGNANT